

La Commission a adopté un projet de texte nouveau au sujet du Statut du personnel, soulignant le caractère international du personnel et de ses fonctions ainsi que de son indépendance d'instructions émanant de toute autorité extérieure du Secrétariat de la Société des Nations.

Il a été décidé que dorénavant tout fonctionnaire au-dessus d'un certain rang, autre que celui de Secrétaire général, devra s'engager solennellement par écrit à exercer les fonctions qui lui sont confiées "en toute loyauté, discrétion et conscience". Le Secrétaire général est tenu de faire une déclaration semblable devant le Conseil.

Il a été convenu de maintenir en vigueur le règlement interdisant à tout fonctionnaire l'acceptation d'un gouvernement quelconque de distinction honorifique ou de décoration, sauf pour services rendus avant sa nomination. Il a été convenu en outre que le Statut du personnel interdise aux fonctionnaires, tant qu'ils sont en service, de poser leur candidature à des fonctions d'ordre politique dans leurs pays.

La Commission a approuvé les conclusions de la Commission des Treize relativement au recrutement du personnel de la première division (chefs de section, membres de section, interprètes, traducteurs et rédacteurs). Celles-ci renferment des recommandations que le recrutement soit fait en principe par examen ou sélection, la préférence étant accordée, à titres égaux, à ceux des candidats qui font déjà partie du personnel tout en ayant égard à la juste représentation des diverses nationalités. Les dispositions du Pacte proclamant l'égalité des droits pour les deux sexes devront être strictement appliquées. La limite minimum de l'âge d'entrée a été fixée à 23 ans et la limite maximum à 35 ans avec la faculté de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

En ce qui a trait aux traitements et à l'avancement dans cette division, la Commission a approuvé l'idée que les traitements ne doivent pas être inférieurs à ceux que touchent les fonctionnaires les mieux payés dans leurs administrations nationales, avec une prime d'expatriation en plus. Elle fut également d'avis que, si, dans le recrutement, on doit avoir égard aux nationalités, on ne doit pas attacher la même importance à cette considération quand il s'agit de l'avancement.

La Commission adopta le principe de l'institution d'un régime de pension, basé sur la contribution, et applicable à tous les fonctionnaires locaux et internationaux des trois institutions, présents et à venir. Par un vote à la majorité il a été décidé que la pension maximum équivaldrait à 50% du traitement moyen du fonctionnaire au cours de ses trois dernières années de service, sous réserve d'un montant maximum de 25,000 francs. Pour pouvoir jouir de la pension maximum, le fonctionnaire devra avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir 25 ans de service. S'il venait à se retirer avant cet âge ou avant d'avoir accompli 25 ans de service, la pension sera réduite ou commuée conformément à une échelle établie.

Des recommandations ont aussi été adoptées concernant les pensions d'invalidité et aux survivants.

Il a été décidé que le statut du régime des pensions entrera en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée.

A la demande de la Quatrième Commission, la Commission de contrôle a examiné les répercussions financières du projet de la Commission des Treize tel qu'amendé. Elle en a évalué le coût pour 1931 à 1,295,002 francs dont 1,000,773 francs représenteraient le montant destiné au fonds de pension. La Quatrième Commission a, par conséquent, ajouté cette somme au budget des trois institutions.

L'Assemblée adopta le rapport et la résolution de la Quatrième Commission.